

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA
CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC**

ARTICLE 2 (article 16 de la Loi sur le bâtiment)

*Adopté
C.P.*

À l'article 16 de la Loi sur le bâtiment, proposé par l'article 2 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire » par « Le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire, »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « architecte », « , à un technologue professionnel »;

3° remplacer, dans le troisième alinéa, « L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire » par « Le donneur d'ouvrage »;

4° remplacer, dans le quatrième alinéa, « , leur conservation et leur remise » par « et leur conservation. Ces documents doivent être remis à la Régie, à une municipalité, à un acquéreur subséquent, au syndicat des copropriétaires ou à toute autre personne, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de la Régie. ».

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 2 du projet de loi, qui remplace l'article 16 de la Loi sur le bâtiment.

Le paragraphe 1° de l'amendement propose de clarifier qui doit faire inspecter les travaux, obtenir une attestation de leur conformité et confier un contrat à ces fins. Ainsi, il ajoute dans l'article 16 la notion de donneur d'ouvrage et la définit comme étant l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire. Ces notions d'entrepreneur et de constructeur-propriétaire sont définies à l'article 7 de la Loi sur le bâtiment et visent autant la personne qui fait exécuter des travaux de construction que celle qui les exécute elle-même. De plus, par concordance, le paragraphe 4° de l'amendement intègre la notion de donneur d'ouvrage au troisième alinéa de l'article proposé.

Les paragraphes 2° de l'amendement propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 16 afin de prévoir expressément que le contrat relatif à la réalisation des inspections, à l'élaboration du plan de surveillance et à la production de l'attestation de conformité pourra être confié à un technologue professionnel.

Le paragraphe 4° de l'amendement propose de préciser que le plan de surveillance, l'attestation de conformité et le contrat devront être remis à la Régie, à une municipalité, à un acquéreur subséquent, au syndicat des copropriétaires ou à toute autre personne, selon les conditions et les modalités déterminées par règlement de la Régie.

16. Le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire, L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit faire inspecter ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction, déterminées par un plan de surveillance du chantier, et obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction adoptées par une municipalité.

À ces fins, il doit confier par contrat, pour toute la durée des travaux, la réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan de surveillance et la production de cette attestation de conformité à un ingénieur, à un architecte, **à un technologue professionnel** ou à une personne ou un organisme reconnus par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

Le donneur d'ouvrage L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut entreprendre de travaux de construction à moins d'avoir conclu un tel contrat. De même, dans les cas déterminés par règlement, il doit suspendre ses travaux dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le contrat n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce défaut, notamment par la reprise de ces fonctions ou par la conclusion d'un nouveau contrat.

Un règlement de la Régie détermine les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise **et leur conservation. Ces documents doivent être remis à la Régie, à une municipalité, à un acquéreur subséquent, au syndicat des copropriétaires ou à toute autre personne, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de la Régie.**

*adopté
C.P.*

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 2
(Article 16 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'article 16 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), proposé par l'article 2 du projet de loi, tel qu'amendé :

1. par l'ajout, dans le premier alinéa, à la fin de « et aux plans et devis »;
2. par l'insertion, dans le quatrième alinéa, après « prévues par le plan de surveillance », de « , les cas dans lesquels l'attestation doit également porter sur la conformité des travaux aux plans et devis ».

L'article modifié se lirait comme suit :

16. Le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire, doit faire inspecter ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction, déterminées par un plan de surveillance du chantier, et obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction adoptées par une municipalité **et aux plans et devis.**

À ces fins, il doit confier par contrat, pour toute la durée des travaux, la réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan de surveillance et la production de cette attestation de conformité à un ingénieur, à un architecte, à un technologue professionnel ou à une personne ou un organisme reconnu par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

Le donneur d'ouvrage ne peut entreprendre de travaux de construction à moins d'avoir conclu un tel contrat. De même, dans les cas déterminés par règlement, il doit suspendre

ses travaux dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le contrat n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce défaut, notamment par la reprise de ces fonctions ou par la conclusion d'un nouveau contrat.

Un règlement de la Régie détermine les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance, **les cas dans lesquels l'attestation doit également porter sur la conformité des travaux aux plans et devis** ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu et leur conservation. Ces documents doivent être remis à la Régie, à une municipalité, à un acquéreur subséquent, au syndicat des copropriétaires ou à toute autre personne, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de la Régie.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA
CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC**

ARTICLE 2.1 (article 17 de la Loi sur le bâtiment)

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« **2.1.** L'article 17 de cette loi est abrogé. ».

Commentaire

L'article 17 de la Loi sur le bâtiment prévoit que l'entrepreneur ne peut réclamer un montant pour la production d'une attestation de conformité visée à l'article 16. Or, avec le nouvel article 16 proposé par l'article 2 du projet de loi, cette disposition ne sera plus pertinente. En conséquence, il est proposé d'ajouter un article 2.1 au projet de loi pour abroger l'article 17 de la Loi sur le bâtiment.

*adopté
C.F.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA
SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 05
(Article 57.1 de la Loi sur le bâtiment)

*adopté
C.P.*

Modifier l'article 57.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) tel que proposé par l'article 5 du projet de loi par la suppression après « en vertu de la présente loi » de « , la mention « titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment » ».

L'article modifié se lirait comme suit :

57.1 Le titulaire d'une licence doit indiquer dans toute forme de publicité qu'il fait, sur ses estimations, ses soumissions, ses contrats, ses états de compte et sur tout autre document déterminé par règlement de la Régie, le numéro de la licence délivrée en vertu de la présente loi, ~~la mention « titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment »~~ et tout autre renseignement déterminé par règlement de la Régie.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA
CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 26.1 (article 142 de la Loi sur le bâtiment)

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« **26.1.** L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement de « par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués » par « aux conditions et sur les documents qu'elle détermine ». ».

Adopté
ER6

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 142 de la Loi sur le bâtiment en cohérence avec la modification qui est proposée à l'article 141 de cette loi par l'article 26 du projet de loi.

L'article 142 prévoit que la Régie peut permettre, par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé.

Il est proposé de modifier cet article afin que la Régie puisse permettre une signature apposée au moyen d'un appareil automatique autrement que par un règlement.

142. La Régie peut permettre, ~~par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués~~ **aux conditions et sur les documents qu'elle détermine**, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président-directeur général.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA
CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC**ARTICLE 33 (article 185 de la Loi sur le bâtiment)**

Au paragraphe 1° de l'article 33 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment et après « prévues par le plan de surveillance du chantier », « , les cas dans lesquels l'attestation doit également porter sur la conformité des travaux aux plans et devis »;

2° remplacer, dans le paragraphe 1.1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, « l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire » par « le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire, ».

Adopté
ER6

Commentaire

Cet amendement propose de modifier les sous-paragraphes 1° et 1.1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, proposés par le paragraphe 1° de l'article 33 du projet de loi. Il s'agit d'un amendement de concordance avec l'amendement présenté concernant l'article 16 de la Loi sur le bâtiment, proposé par l'article 2 du projet de loi, afin d'y intégrer les notions de plans et devis et de donneur d'ouvrage.

« 1° déterminer les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'appliquent le premier, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 16, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance du chantier, les cas dans lesquels l'attestation doit également porter sur la conformité des travaux aux plans et devis ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise;

1.1° déterminer les cas dans lesquels ~~l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire~~ **le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire**, doit, en application du troisième alinéa de l'article 16, suspendre l'exécution des travaux de construction dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le

contrat prévu au deuxième alinéa de cet article n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues; »;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA
CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC**

ARTICLE 38 (nouvel article 197.3 de la Loi sur le bâtiment)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 197.3 de la Loi sur le bâtiment, proposé par l'article 38 du projet de loi, « 6 427 \$ à 32 128 \$ » par « 6 731 \$ à 33 648 \$ » et « 19 279 \$ à 96 386 \$ » par « 20 190 \$ à 100 945 \$ ».

Commentaire

Adopté
ER6

Cet amendement propose de modifier les montants minimums et maximums des amendes pénales prévues pour une personne physique ou morale qui agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses dirigeants lors d'une demande de permis ou à tout moment pendant la période de validité de son permis.

Les amendes proposées dans le projet de loi lorsqu'une personne agit à titre de prête-nom lors d'une demande de permis ou durant sa validité sont de 6 427 \$ à 32 128 \$ dans le cas d'un individu et de 19 279 \$ à 96 386 \$ dans le cas d'une personne morale.

Or, ces chiffres sont erronés et auraient plutôt dû être identiques à ceux prévus pour l'amende concernant le fait de ne pas détenir un permis (article 197 de la Loi sur le bâtiment), soit 6 731 \$ à 33 648 \$ dans le cas d'un individu et de 20 190 \$ à 100 945 \$ dans le cas d'une personne morale.

197.3. Quiconque, lors d'une demande de permis ou à tout moment pendant la période de validité de son permis, agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses dirigeants est passible d'une amende de ~~6 427 \$ à 32 128 \$~~ **6 731 \$ à 33 648 \$** dans le cas d'un individu et de ~~19 279 \$ à 96 386 \$~~ **20 190 \$ à 100 945 \$** dans le cas d'une personne morale.

...

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 45.1 (nouveaux articles 21.1 et 21.2 de la Loi sur les maîtres électriciens)

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, le suivant :

« **45.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

« **21.1.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **21.2.** Lorsqu'une société ou une personne morale, son agent, son mandataire ou son employé commet une infraction à la présente loi, le dirigeant de la société ou de la personne morale est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, les commanditaires d'une société ne sont pas considérés comme des dirigeants de celle-ci. ».

Adopté
ERG

Commentaire

Cet amendement propose d'ajouter, à la Loi sur les maîtres électriciens, des dispositions similaires à celles proposées par l'article 39 du projet de loi dans la Loi sur le bâtiment (nouveaux articles 201.0.1 et 201.0.2). Ces dispositions donneront à la Corporation des maîtres électriciens un pouvoir facilité et accru de poursuivre au pénal dans certaines situations.

L'article 21.1 prévoit que la preuve qu'une infraction a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'entreprise suffit pour établir que celle-ci est en infraction, à moins qu'elle démontre qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour prévenir la perpétration de l'infraction.

L'article 21.2 prévoit quant à lui que le dirigeant d'une entreprise ayant commis une infraction à la Loi est présumé avoir commis lui-même l'infraction, permettant ainsi d'intenter une poursuite pénale contre un tel dirigeant. Il en sera ainsi à moins que le dirigeant établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour prévenir la perpétration de l'infraction.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 49.1 (nouveaux articles 20.1 et 20.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie)

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, le suivant :

« **49.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

« **20.1.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **20.2.** Lorsqu'une société ou une personne morale, son agent, son mandataire ou son employé commet une infraction à la présente loi, le dirigeant de la société ou de la personne morale est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, les commanditaires d'une société ne sont pas considérés comme des dirigeants de celle-ci. ».

Adopté
ER6

Commentaire

Cet amendement propose d'ajouter, à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, des dispositions similaires à celles proposées par l'article 39 du projet de loi pour la Loi sur le bâtiment (nouveaux articles 201.0.1 et 201.0.2). Ces dispositions donneront à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie un pouvoir facilité et accru de poursuivre au pénal dans certaines situations.

L'article 20.1 prévoit que la preuve qu'une infraction a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'entreprise suffit pour établir que celle-ci est en infraction, à moins qu'elle démontre qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour prévenir la perpétration de l'infraction.

L'article 20.2 prévoit quant à lui que le dirigeant d'une entreprise ayant commis une infraction à la Loi est présumé avoir commis lui-même l'infraction, permettant ainsi d'intenter une poursuite pénale contre un tel dirigeant. Il en sera ainsi à moins que le dirigeant établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour prévenir la perpétration de l'infraction.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 58 (article 56.13 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)

Retirer l'article 58 du projet de loi.

Adopté
ERG

Commentaire

L'article 58 du projet de loi supprime les deuxième et troisième alinéas de l'article 56.13 du Règlement sur la qualification.

Voici l'article en question du projet de loi :

58. *L'article 56.13 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.*

L'article 56.13 du Règlement de qualification se lit comme suit :

56.13. *Le répondant en exécution de travaux de construction visé par le présent chapitre est responsable de transmettre à la Régie, par le biais du système électronique mis en place par cette dernière, une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation délivrées par les dispensateurs des formations, au plus tard le 31 mars de la fin de chaque période de référence.*

Toutefois, lorsque la licence comporte l'une des sous-catégories de licence 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5, le répondant en exécution de travaux de construction visé par le présent chapitre doit transmettre les documents exigés au premier alinéa à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, constituée en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) ou lorsque la licence comporte la sous-catégorie 16, à la Corporation des maîtres électriciens du Québec, constituée en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), par le biais du système électronique mis en place ou utilisé par ces corporations.

Dans le cas où la licence comporte à la fois l'une des sous-catégories 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5 et la sous-catégorie 16, le répondant doit alors transmettre les documents exigés au premier alinéa à la corporation qui, suivant la désignation faite par l'entrepreneur de construction pour lequel ce répondant agit, est responsable du dossier de qualification professionnelle de l'entrepreneur.

La plupart des modifications apportées au Règlement de qualification par le biais du projet de loi ont un lien avec la suppression des sous-catégories de licences « jumelles ». Or, les deux derniers alinéas de 56.13 ne sont pas reliés à ces sous-catégories et demeurent pertinents. Il était donc erroné de les supprimer. Cet amendement vient proposer de retirer l'article 58 du projet de loi afin de corriger cette erreur.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA
SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 60

Remplacer « deux ans » par « 18 mois ».

Adopté
ER16

L'article ~~modifié~~ se lirait comme suit :

60. La Régie du bâtiment du Québec doit, aux fins de la prise d'un premier règlement en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et des paragraphes 1° et 1.1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), tels que modifiés par, respectivement, l'article 2 et le paragraphe 1° de l'article 33 de la présente loi, un projet de règlement concernant les conditions et les modalités applicables aux travaux de construction de certaines catégories de bâtiments à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), au plus tard (indiquer ici la date qui suit de **18 mois** celle de la sanction de la présente loi).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA
CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC**

ARTICLE 60.1

Insérer, après l'article 60 du projet de loi, le suivant :

« **60.1.** Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée en application du chapitre VI.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), édicté par l'article 29 de la présente loi, avant la date à laquelle la Régie du bâtiment du Québec rend public le premier cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires conformément à l'article 159.1 de la Loi sur le bâtiment, édicté par cet article 29. ».

Commentaire

Adopté
ERB

Cet amendement propose d'ajouter l'article 60.1 au projet de loi, dans le Chapitre II, « Dispositions transitoires et finale » de ce projet. L'article proposé vise à clarifier que la Régie ne pourra imposer de sanctions administratives pécuniaires avant d'avoir rendu public le premier cadre général d'application de ces sanctions.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA
CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC**

ARTICLE 61

À l'article 61 du projet de loi :

1° insérer, après « 141 », « et de l'article 142 »;

2° remplacer « tel que modifié par l'article 26 » par « tels que modifiés par les articles 26 et 26.1 ».

Adopté
ERG

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 61 du projet de loi en concordance avec l'amendement déposé concernant l'article 142 de la Loi sur le bâtiment (article 26.1 du projet de loi).

61. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec (chapitre B-1.1, r. 13) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il en soit déterminé autrement par la Régie en vertu du premier alinéa de l'article 141 **et de l'article 142** de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), ~~tel que modifié par l'article 26~~ **tels que modifiés par les articles 26 et 26.1** de la présente loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 64

Remplacer, à l'article 64 du projet de loi, « des articles 38 et » par « l'article ».

Commentaire

Adopté ERG

Cet amendement propose de modifier l'article 64 du projet de loi afin de modifier l'entrée en vigueur de l'article 38 du projet de loi, lequel introduit un nouvel article 197.3 à la Loi sur le bâtiment. Ce nouvel article de la Loi sur le bâtiment prévoit que quiconque, lors d'une demande de permis ou à tout moment pendant la période de validité de son permis, agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses dirigeants est passible d'une amende. L'article prévoit également qu'en cas de récidive, les montants prévus sont augmentés du double pour une première récidive et du triple dans toute récidive additionnelle. Après analyse, il a été déterminé que cet article pouvait entrer en vigueur dès la sanction du projet de loi.

64. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles des articles 1 à 3, du paragraphe 1° de l'article 6, des articles 8, 14 et 17, du paragraphe 3° de l'article 18, de l'article 21, des paragraphes 1° et 3° de l'article 23, des articles 30 et 31, des paragraphes 1° et 2° de l'article 33, du paragraphe 3° de cet article, en ce qu'il édicte le paragraphe 17.2° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des paragraphes 6° à 9° de l'article 33, du paragraphe 2° de l'article 34, en ce qu'il fait référence aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de la Loi sur le bâtiment, et ~~des articles 38 et~~ **l'article 42**, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.